

Charte de la commune nouvelle « Castelnau Montratier-Sainte Alauzie »

Préambule

Principes fondateurs

Les communes de Castelnau-Montratier et de Sainte Alauzie ont réfléchi ensemble à un avenir commun.

Leur proximité géographique, sociale, culturelle, sportive conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations et à partager les mêmes équipements :

- Centre des Finances Publiques, brigade de gendarmerie, poste, banques, cabinets d'assurance,
- Au niveau départemental : collège Emile Vaysse, centre de secours des sapeurs pompiers, centre médico-social, service territorial routier,
- dans le cadre de la Communauté de Communes du Quercy Blanc (CCQB) : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), crèche, piscine...
- Au niveau communal : écoles dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), médiathèque, Maison de Services au Public (MSAP),
- les services :
 - médicaux et para médicaux : médecins généralistes et acupuncteur, infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathe, orthophoniste, dentiste, pédicure/podologue, pharmacie, vétérinaire,
 - d'aides à la personne : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD ou « maison de retraite »), Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), Service Infirmier à Domicile (SIAD), Aides à domicile,
- les commerces de proximité.

Les élus travaillent ensemble à la mise en œuvre de mêmes projets de développement au sein de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et dans de nombreux syndicats intercommunaux.

Leur complémentarité est un atout pour l'avenir de ce territoire.

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire, à l'épanouissement de la population et au « bien-vivre ensemble », les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle.

Celle-ci se fera :

- en pérennisant les communes historiques,
- en conservant leur identité et leurs spécificités, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants la même qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui sont et seront en charge de la gouvernance aussi bien de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

Objectifs

Les objectifs de la commune nouvelle sont les suivants :

- Mettre en place une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive en terme économique, social, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement, en capacité de porter des projets plus ambitieux à moindre coût et de mutualiser les dépenses,
- Mettre en commun et mutualiser les ressources humaines et financières des deux communes fondatrices par une gestion administrative unique génératrice d'amélioration de la qualité du service rendu, d'efficacité et d'économies potentielles,
- Assumer pleinement notre ruralité en participant à la préservation de l'environnement et à l'entretien et l'embellissement de notre patrimoine,
- Soutenir et créer une dynamique d'attractivité du territoire en favorisant les services de proximité, l'artisanat et les commerces locaux,
- Garantir une représentation équitable des 2 communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et de la communauté de communes du Quercy Blanc, ainsi qu'une égalité de traitement entre tous les habitants,
- Conserver l'identité des Communes historiques en soutenant la vie associative et sociale,
- Maintenir une gestion de proximité dans les communes déléguées,
- Assurer une meilleure représentation de leur territoire et des habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics.

I – LA COMMUNE NOUVELLE

A - Sa création

La Commune « CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE » est fondée le 1^{er} janvier 2017. Elle unit les communes de Sainte-Alauzie et Castelnaud-Montratier (ci-après dénommées « Communes fondatrices »).

Elle compte au 1^{er} janvier 2016 une population totale de 2003 habitants.

La Commune nouvelle CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE (dénommée ci-après « la Commune nouvelle ») est fondée par délibérations concordantes des deux communes précitées.

B – Son siège

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CASTELNAU-MONTRATIER 1, place Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER.

C - Sa Gouvernance

Par leurs délibérations concordantes, les Conseils municipaux des deux communes fondatrices ont décidé l'organisation politique suivante :

1 - Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil municipal.

Durant la période transitoire, jusqu'aux prochaines élections municipales prévues en 2020, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé par addition des deux Conseils municipaux des communes fondatrices (comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, art L. 2113-7) soit 30 conseillers.

Lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre de Conseillers municipaux sera celui de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle soit 23 conseillers.

Lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020, l'élection se déroulera par scrutin de liste à la proportionnelle.

De ce fait et afin d'assurer la **représentativité** de la commune déléguée de Sainte Alauzie :

- **au sein de la commune nouvelle** « CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE », chaque liste devra, si possible, être constituée de façon à permettre, en respectant la parité homme/femme, l'élection de 5 ou 6 conseillers, électeurs de la commune déléguée de Sainte-Alauzie, selon que le conseil municipal sera composé de 19 ou 23 conseillers municipaux.
- **au sein de la communauté de communes du Quercy Blanc**, chaque liste en présence pourra être constituée de façon à permettre, en respectant la parité homme/femme, l'élection, par fléchage, de deux conseillers communautaires, électeurs de la commune déléguée de Sainte-Alauzie.

Tous les responsables de listes devront veiller au respect de ce principe fondamental.

Les Conseils municipaux pourront se réunir dans les locaux de chacune des communes fondatrices.

Le Conseil municipal disposera de Commissions de travail, celles prévues par la Loi et celles souhaitées par le Conseil municipal qui délibérera pour les installer et en choisir ses membres parmi les Conseillers municipaux.

Les dites Commissions de travail pourront être ouvertes à des citoyens non élus, acteurs du territoire. C'est au Conseil municipal, le cas échéant, de les proposer et d'en délibérer.

2 - Le Maire de la Commune nouvelle

Le Maire est élu par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle. Il est l'exécutif de la Commune, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans son art. L2122-18.

A ce titre, il est notamment chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Il peut recevoir, en plus des pouvoirs habituels, des mandats pour actions de la part du Conseil municipal.

Ses missions consistent notamment à représenter la commune en Justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer et présenter le budget, gérer le patrimoine communal.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines telles que l'affectation des propriétés communales, la réalisation des emprunts, les actions en Justice etc..., conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L.2122-22.

Durant la période transitoire, et comme le permet la Loi, les fonctions de Maire d'une des communes fondatrices et de Maire de la Commune Nouvelle sont compatibles. Si l'association des deux fonctions est possible, le cumul des deux régimes indemnitaires est impossible.

Lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le cumul des fonctions de Maire délégué et de Maire de la Commune Nouvelle ne sera plus possible.

3 - Les adjoints au Maire de la Commune Nouvelle

Durant la période transitoire et jusqu'au premier renouvellement municipal de 2020, il est décidé que chacun des maires actuels des Communes fondatrices, s'ils ne sont pas élus maire, deviendront de droit, comme la Loi le permet, adjoints au Maire de la Commune nouvelle.

De ce fait, la Commune Nouvelle disposera des 7 adjoints actuels et d'un adjoint de droit, soit 8 adjoints au total.

Chaque adjoint pourra recevoir du Maire de la Commune Nouvelle une délégation thématique ou des pouvoirs particuliers notamment de bonne administration des Communes fondatrices.

Lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020, le nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle ne pourra pas excéder 30% de l'effectif du Conseil municipal.

Les élus renouvelés devront donc veiller à ce que la liste des adjoints proposés au vote du Conseil municipal permette la complète et proportionnée représentation de chacune des Communes fondatrices. Il en va ainsi d'un principe fort.

D - LES COMPETENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

La Commune Nouvelle se substitue aux Communes fondatrices :

- pour toutes les délibérations et actes,
- pour l'ensemble de leurs biens et obligations,
- dans les Syndicats et autres organismes dont les communes fondatrices étaient membres.

Le Conseil de la Commune Nouvelle peut délibérer pour modifier l'appartenance d'une Commune fondatrice à un syndicat particulier.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la Loi. Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à une Commune déléguée, dès lors que la compétence y sera mieux exercée.

Dans pareil cas, la Commune déléguée doit rendre compte de chacune des décisions prises au titre de cette délégation, à la Commune Nouvelle.

Les délégations attribuées par la Commune Nouvelle aux Communes déléguées prennent fin de plein droit à chaque renouvellement et se doivent d'être renouvelées.

E - LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les situations budgétaires actuelles des deux communes fondatrices ont en commun d'être saines et équilibrées.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle est doté d'un budget général avec section de fonctionnement et section d'investissement, conformément aux principes du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art 1638 du Code général des Impôts).

Les ressources de la Commune Nouvelle sont les suivantes :

- **Ressources fiscales** : Il est décidé une intégration fiscale progressive et lissée sur 12 années permettant d'égaliser les taux de l'ensemble des Communes fondatrices. Cette méthode de rapprochement progressif permettra à la fois :
 - de préserver le contribuable d'un trop fort impact,
 - de garantir les ressources de la collectivité nouvelle.

Ce rapprochement entrera en vigueur dès l'année fiscale 2017.

- La Commune Nouvelle bénéficie des **dotations d'État**. Les élus tiennent à rappeler dans cette Charte fondatrice les engagements pris par l'État : garantie de non baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement durant trois années (2017-2018-2019) d'une part et d'autre part d'une bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de 5 % la première année (2017), avec garantie du montant alloué en 2017 durant les années suivantes 2018 et 2019.
- La Commune Nouvelle bénéficiera des **différentes dotations de péréquation communale**, dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des Communes fondatrices auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- La commune nouvelle bénéficiera de **toutes recettes** (revenus des bâtiments communaux, redevances,...etc).

D'autre part le budget primitif de la commune nouvelle devra prendre en compte les dotations de fonctionnement allouées aux communes déléguées (voir § LA DOTATION AUX COMMUNES DELEGUEES PAGE 9).

POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT

La mutualisation des dépenses, des services, des commandes diverses, le regroupement des contrats, doivent permettre de dégager de nouvelles marges de manœuvres grâce à des économies d'échelle sur un court et moyen terme.

A l'occasion de chaque présentation du budget, un point détaillé sera communiqué aux élus afin de permettre le suivi de cet objectif d'optimisation des dépenses.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Commune Nouvelle se doit de répondre à un double objectif :

- Permettre l'émergence, le soutien et la réalisation d'investissements entre ses communes fondatrices.
- Permettre l'émergence de projets communs, au service de l'ensemble du territoire, capables de répondre aux besoins de la population.

Le principe d'intérêt commun devra primer pour la définition des priorités d'investissement.

La recherche du plus large consensus en matière d'investissements majeurs se doit d'être une règle.

Au jour de la rédaction de notre Charte, les projets suivants sont définis comme prioritaires :

- la gestion des écoles et des services à la population,
- l'entretien des bâtiments et des espaces publics,
- la mise en accessibilité et l'aménagement de la mairie de la commune nouvelle (Projet en cours),
- la création d'une salle pour activités sportives d'intérieur destinées aux écoles et aux associations (Projet en cours),
- la création en partenariat avec la Communauté de communes, d'une Maison de santé pluridisciplinaire.
- ...

Ces investissements seront assurés par la Commune Nouvelle. Les élus, actuels et futurs, devront toujours veiller à permettre leur financement.

La Commune Nouvelle conduira les investissements au regard de ses capacités financières et en fixera avec le Conseil municipal la programmation pluriannuelle.

Elle donnera la priorité aux projets immédiatement prêts à être engagés afin de ne pas geler inutilement des crédits.

Elle conduira sa politique d'investissement en veillant toujours à préserver la viabilité de la Commune Nouvelle.

Chaque projet d'investissement sera accompagné d'une évaluation complète des coûts de fonctionnement à prévoir pour la Commune Nouvelle.

II – LES COMMUNES DELEGUEES

PRINCIPE FONDATEUR :

Chaque commune fondatrice de la Commune Nouvelle devient Commune déléguée.

Deux Communes déléguées sont ainsi instituées :

- la commune déléguée de Sainte-Alauzie dont le siège est à :
Le bourg, 46170 SAINTE-ALAUZIE,
- la commune déléguée de Castelnau-Montratier dont le siège est :
1, place Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

A- L'ORGANISATION

1 - Les communes déléguées

Chaque commune déléguée conserve :

- son nom et les limites territoriales des anciennes communes,
- son bureau ou ses bureaux de vote. Le bureau centralisateur sera le bureau N°1-A de la commune nouvelle Castelnau Montratier-Sainte Alauzie,
- ses locaux de mairie actuels, l'accueil du public et l'accès au cadastre de la commune historique,
- la gestion des bâtiments publics dont elle a aujourd'hui l'usage ou la jouissance, ses salles des fêtes, cimetières, Monuments aux Morts...

Les célébrations d'état civil sont maintenues dans chaque commune historique, au sein des actuels locaux de mairie, sauf demande expresse des intéressés.

Chaque commune déléguée disposera d'un secrétariat qui permettra notamment de répondre aux besoins des administrés.

2 - Les Conseils communaux des communes déléguées

Durant la période transitoire, chaque commune déléguée conserve le même Conseil et les mêmes adjoints soit :

- 11 Conseillers délégués dont deux adjoints pour SAINTE-ALAUZIE
- 19 Conseillers délégués dont cinq adjoints pour CASTELNAU-MONTRATIER.

Chaque Conseil communal délégué se réunit dans les locaux des Mairies des Communes déléguées.

Le Conseil communal délégué est convoqué par le Maire délégué qui doit transmettre auparavant l'ordre du jour prévu à la Commune Nouvelle.

Chaque réunion d'un Conseil communal délégué se tient sous la présidence de son Maire délégué, sans la participation obligatoire du Maire de la Commune nouvelle.

A la suite des prochaines élections municipales de 2020, les membres du Conseil communal de la commune déléguée sont élus au sein du Conseil municipal de la Commune nouvelle. Ils devront de préférence être électeurs de la commune historique pour laquelle ils sont candidats.

Les conseils communaux des communes déléguées sont des lieux de réflexion et de force de propositions. Ainsi, ils auront, sur leur territoire respectif, la possibilité d'organiser leurs réunions avec des citoyens ou des représentants des associations en activité.

3 - Les Maires délégués

Chaque Commune déléguée est dotée d'un Maire délégué. Il est élu parmi le Conseil municipal de la Commune nouvelle.

Le maire délégué doit, pour être élu ou désigné, être lui-même électeur au sein de la commune historique pour laquelle il souhaite la délégation.

Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de la Commune Nouvelle de 2020, le Maire actuel de chaque Commune historique devient, de droit et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Maire délégué de sa Commune.

Le Maire délégué remplit dans la Commune déléguée les fonctions d'Officier d'état civil et de Police Judiciaire.

Il peut en outre être chargé par le Conseil de la Commune nouvelle, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire de la Commune nouvelle les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20, sur le territoire de la commune déléguée.

4- Les adjoints des communes déléguées

Les adjoints aux Maires des Communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil de la Commune nouvelle.

L'adjoint délégué doit, pour être élu ou désigné, être lui-même électeur au sein de la commune historique pour laquelle il souhaite la délégation.

Le Maire de la Commune nouvelle peut leur donner des délégations pour certaines missions.

Jusqu'au premier renouvellement de 2020, les délégations dont disposent actuellement les adjoints de chacune des Communes historiques sont reconduites en l'état.

Au premier renouvellement de 2020, le nombre d'adjoints sera déterminé par le Conseil de la Commune Nouvelle dans le respect des dispositions légales.

B- COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et ayant fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

D'une manière générale le Conseil de la Commune déléguée s'inscrit dans la gestion de la proximité :

- la gestion de l'état civil,
- la gestion des salles des fêtes,
- les commémorations,
- le fleurissement,
- les repas et animations,
- les fêtes communales,
- les cimetières.

Le conseil communal est consulté et donne un avis sur les décisions d'urbanisme, permission

et gestion de l'entretien de la voirie, projet d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.

C - LA DOTATION AUX COMMUNES DELEGUEES

Chaque année, les communes déléguées recevront une dotation de fonctionnement répartie par le conseil municipal de la commune nouvelle.

CES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT, s'élèveront à

- 3,5% pour la commune déléguée de SAINTE-ALAUZIE,
- 10 % pour la commune déléguée de CASTELNAU-MONTRATIER.

Elles seront calculées sur la base des recettes prévues au budget primitif de la Commune Nouvelle, hors report des excédents affectés.

Les dépenses obligatoires seront exclues du calcul des dotations.

Par délibération modificative en cours d'exercice, selon les besoins et si nécessaire, une partie de ces dotations pourra être affectée au chapitre investissement de la Commune Nouvelle pour complément de financement aux projets de chaque commune déléguée.

Un état spécial, annexé au budget de la Commune Nouvelle, retrace les dépenses de chaque commune déléguée.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par la dotation communale et le budget général.

III – LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel de chaque Commune historique est rattaché à la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle, comme le prévoit la Loi.

Dans le cadre de ses compétences ou d'aménagement de l'emploi du temps, le personnel de la Commune Nouvelle pourra être missionné sur la totalité du territoire de la commune nouvelle.

Des efforts de mutualisation des compétences et des missions seront recherchés.

Chaque agent pourra se voir attribuer des missions spécifiques dans une logique d'efficacité.

Les agents concernés conserveront des missions au profit de chaque Commune déléguée notamment dans le cadre de l'accueil du public au sein de chaque mairie déléguée.

Les conditions de statut, d'évolution des carrières et d'emploi actuels sont conservées.

Pour les mêmes missions exercées, la création de la Commune Nouvelle ne devra pas entraîner d'augmentation des moyens humains.

Seules des missions nouvelles, identifiées comme prioritaires pour le développement de la Commune Nouvelle, pourront déroger à ce principe.

IV - LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le CCAS de la commune de Castelnau-Montratier est transféré de fait à la Commune Nouvelle « Castelnau Montratier-Sainte Alauzie » qui en aura la compétence.

V – LES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes suivants de la commune de Castelnaud-Montratier sont transférés de fait à la Commune Nouvelle :

- budget logements,
- budget lotissement.

VI - LES REGIES

Les régies suivantes de la commune de Castelnaud-Montratier sont transférées de fait à la Commune Nouvelle :

- régie des produits des services scolaires, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),
- régie camping municipal,
- régie droits de place,
- régie bascule et matrice cadastrale,
- régie médiathèque.

VII – LA CHARTE : Valeur et conditions de modifications

La présente Charte a été élaborée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est l'acte d'engagements réciproques des Communes fondatrices pour le fonctionnement, l'administration et la gouvernance de la Commune Nouvelle que nous avons décidé de fonder ensemble.

Elle représente notre conception de ce rassemblement, ses valeurs essentielles à respecter aujourd'hui et pour l'avenir. Ainsi, l'ensemble des élus actuels et à venir doivent y trouver un socle auquel se conformer.

Sa valeur est forte, dans le respect de l'intérêt général.

Elle a fait l'objet d'une approbation à la majorité des membres du Conseil municipal de chaque commune fondatrice.

Toute modification de la présente Charte ne pourra se faire sans l'accord explicite des deux conseils communaux des communes déléguées. En cas de désaccord, un consensus sera à rechercher.

Intégration fiscale progressive (IFP) TF

		INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE												
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C063	10,2	10,1792	10,158	10,138	10,12	10,1	10,0752	10,05	10,034	10,013	9,992	9,9712	9,9504	9,9296
		10,18	10,16	10,14	10,12	10,10	10,08	10,05	10,03	10,01	9,99	9,97	9,95	9,93
		10,18	10,16	10,14	10,11	10,09	10,07	10,05	10,03	10,01	9,99	9,97	9,95	9,93
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C248	5,88	6,1915	6,503	6,8145	7,126	7,438	7,749	8,061	8,372	8,6835	8,995	9,3065	9,618	9,9295
		6,19	6,50	6,81	7,13	7,44	7,75	8,06	8,37	8,68	9,00	9,31	9,62	9,93
		6,19	6,50	6,81	7,12	7,44	7,75	8,06	8,37	8,68	8,99	9,30	9,62	9,93

TCU = -0,0023

AR PREFECTURE

046-214600637-20180629-55_2018-DE
Reçu le 30/06/2018

Intégration fiscale progressive (IFP) CFE

		INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE												
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C063	11,26	11,3123	11,365	11,417	11,47	11,52	11,5738	11,63	11,678	11,731	11,783	11,8353	11,8876	11,9399
		11,31	11,36	11,42	11,47	11,52	11,57	11,63	11,68	11,73	11,78	11,84	11,89	11,94
TAUX APPLIQUE		11,31	11,37	11,42	11,47	11,52	11,58	11,63	11,68	11,73	11,78	11,84	11,89	11,94
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C248	14,67	14,46	14,25	14,04	13,83	13,62	13,41	13,2	12,99	12,78	12,57	12,36	12,15	11,94
		14,46	14,25	14,04	13,83	13,62	13,41	13,20	12,99	12,78	12,57	12,36	12,15	11,94
TAUX APPLIQUE		14,46	14,25	14,04	13,83	13,62	13,41	13,20	12,99	12,78	12,57	12,36	12,15	11,94

TCU = 0,0018

AR PREFECTURE

048-214600637-20160629-55_2016-DE
Recu le 30/06/2016

Intégration fiscale progressive (IFP) TH

		INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE												
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C063	8,43	8,4162	8,4024	8,3886	8,375	8,361	8,3472	8,333	8,3196	8,3058	8,292	8,2782	8,2644	8,2506
		8,42	8,40	8,39	8,37	8,36	8,35	8,33	8,32	8,31	8,29	8,28	8,26	8,25
		8,42	8,40	8,39	8,38	8,36	8,35	8,34	8,32	8,31	8,29	8,28	8,27	8,25
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
C248	5,09	5,3331	5,5762	5,8193	6,062	6,306	6,5486	6,792	7,0348	7,2779	7,521	7,7641	8,0072	8,2503
		5,33	5,58	5,82	6,06	6,31	6,55	6,79	7,03	7,28	7,52	7,76	8,01	8,25
		5,34	5,58	5,82	6,06	6,31	6,55	6,79	7,04	7,28	7,52	7,77	8,01	8,25

TCU = 0,0023

AR PREFECTURE

046-214600637-20160629-55_2016-DE
Reçu le 30/06/2016